



DELIBERATION

Séance du 24 novembre 2009

JFD/LR

TOURISME

----- Institution de la taxe de séjour

Etaient présents : M. MOYRAND Maire, M. DOSSET, 1er Maire-adjoint, Mme DOAT 2^{ème} adjoint, M. LE VACON 3^{ème} adjoint, Mme REINHART 4^{ème} adjoint, M. MATHIVET 5^{ème} adjoint, Mme LABAILS 6^{ème} adjoint, M. BOUDY 7^{ème} adjoint, Mme ROUGIER 8^{ème} adjoint, M. BOURGEOIS 9^{ème} adjoint, Mme PATRIAT 10^{ème} adjoint, M. LE GUAY 11^{ème} adjoint, M. DUPUY, Mme CHARLES, M. MOUTAWAKKIL, Mme TYTGAT, Mme KARASSEFF, M. GERAUD, M. REBOUL, Mme LAFFARGUE, M. DESMESURE, M. BELLOTEAU, Mme MARCHAND, M. LINTIGNAC, M. MINGASSON, Mme RAT-SOULLER, Mme SANJUAN, Mme DARTENCET, M. CORNET, formant la majorité des membres en exercice

Absents, excusés : Mme NOUGUEZ (mandataire M. MOYRAND), M. GELINEAU (mandataire M. MOUTAWAKKIL), Mme MOULENES (mandataire Mme MARCHAND), Mlle MANIOS (mandataire M. MATHIVET), Mme PUJOLE (mandataire Mme SANJUAN), Mme PERRAUD-DAUSSE (mandataire M. MINGASSON), Mme LAURENT-SAUVAGE (mandataire M. CORNET), Mme MONTEIL-MAYAUD (mandataire Mme DARTENCET)

Absentes : Mlle BOUSSARIE, Mme DELORD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Municipale du Commerce, Artisanat, Tourisme du 12 novembre 2009

VU l'avis de de la Commission Municipale des Affaires Financières et Economiques du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le rapport présenté par Monsieur Eric DOSSET, maire-adjoint ;

« La Ville de PERIGUEUX entend insuffler une nouvelle dynamique au développement touristique de l'agglomération et à cette fin, elle envisage de créer une société d'économie mixte associant tourisme, animation commerciale et artisanale en remplacement de l'actuel Office du Tourisme.

Les missions très larges qui seraient confiées à cette nouvelle structure, jointes à la volonté de conduire une action efficace en matière de promotion, rendent indispensable un accroissement sensible des moyens financiers consacrés au tourisme.

A cette fin, la régression annoncée des concours de l'Etat aux collectivités locales ne permettant pas d'envisager pour les prochaines années un prélèvement accru sur le budget municipal, il est donc proposé d'instituer à Périgueux la taxe de séjour.

Créée par la loi du 13 avril 1910 pour améliorer la qualité de l'offre des villes d'eau françaises face à la concurrence des pays alémaniques (Autriche, Hongrie, Allemagne) cette taxe a connu diverses évolutions visant à élargir le champ des communes habilitées à la percevoir dont la plus importante est la loi du 5 janvier 1988 créant une taxe forfaitaire. Son dispositif est précisé dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux articles L2333-26 à L2333-40 et R2333-43 à R2333-58 et par la circulaire du 3 octobre 2003 n° NOR/IBL/03/10070/C. La ville de Périgueux, classée station de tourisme par décret du 12 octobre 2007, entre donc dans le champ d'application de cette taxe.

La taxe de séjour qui s'applique à tous les hébergements marchands, est en effet directement destinée à financer la politique de développement touristique des communes qui en décident l'application. Elle a d'ailleurs déjà été mise en place dans la plupart des communes ou communautés du département remplissant les conditions de perception. Elle a rapporté en Dordogne plus d'un million d'euros en 2008.

La taxe est due pour chaque nuitée et chaque touriste qui séjourne dans la commune, aussi bien dans les hôtels, les campings ou les meublés de tourisme. Elle est collectée par le logeur (professionnel ou occasionnel) et reversée à la commune selon des modalités qui sont précisément arrêtées par le Conseil Municipal. Un état annexe du compte administratif doit reprendre les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique notamment par les offices de tourisme.

A titre indicatif les tarifs maximaux permis par les textes sont les suivants :

Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et plus : 1.50 €

Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles : 1.00 €

Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles : 0.90 €

Hôtels, résidences et meublés 1 étoile : 0.75 €

Hôtels, résidences et meublés non classé : 0.40 €

Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles : 0.55 €

Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles : 0.20 €

Avant de fixer ces modalités, la Municipalité a tenu à engager une concertation avec les représentants de la profession hôtelière. Deux réunions ont déjà eu lieu dont la dernière était le mardi 3 novembre.

Les discussions ont porté sur la nature de la taxe - au réel ou forfaitaire -, sur l'amplitude annuelle de sa perception, sur les taux moyens de fréquentation ou d'occupation (activité réelle), sur les tarifs par catégorie d'hébergement, mais aussi sur les priorités d'actions à mettre en place. Il est prévu que le groupe de pilotage actuel prolonge ses réflexions l'an prochain sous la forme d'un comité de suivi qui formalisera le partenariat engagé entre les hébergeurs, la société d'économie mixte et la ville.

Il résulte de l'ensemble de ces rencontres une volonté affirmée de chacun des acteurs de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au renforcement du rayonnement touristique et donc commercial de la ville de Périgueux. »

- DECIDE -

Article 1° : d'instituer sur le territoire de la ville de PERIGUEUX la taxe de séjour au réel, perçue auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article 2° : que la période de perception s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année avec application au 1^{er} janvier 2010.

Article 3° : d'arrêter les natures d'hébergement concernées à celles prévues à l'article R2333-44 du CGCT.

Article 4° : d'arrêter, conformément aux barèmes légaux de l'article D2333-45 du CGCT, les tarifs par personne et par nuitée de séjour tels que définis en annexe.

Article 5° : d'exempter de la taxe de séjour les personnes visées exclusivement à l'article L2333-31 (enfants de moins de 13 ans) et D2333-48 du CGCT (fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que les bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale).

Article 6° : de consentir pour les familles titulaires de la carte famille nombreuse la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Article 7° : que le reversement de la taxe de séjour encaissée par les logeurs s'effectuera dans le mois qui suivra la fin de chaque période trimestrielle de perception (soit en avril, juillet, octobre, janvier n+1).

Article 8° : d'affecter partiellement à l'office de tourisme (ou à la SEM qui pourrait lui succéder), le produit de la taxe de séjour au prorata de ses actions ou investissements orientés en faveur de la promotion touristique de la ville lorsqu'ils auront été validés en comité de suivi et au BP de la collectivité.

LE MAIRE,

Michel MOYRAND

Délibération publiée le :
25 novembre 2009

ANNEXE

Tarif par nuitée et par personne

HEBERGEMENT	Classement	Tarif 2010
Hôtel, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, chambre d'hôtes	Sans	0.30 €
Hôtel, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, chambre d'hôtes	1 étoile	0.50 €
Hôtel, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, chambre d'hôtes	2 étoiles	0.60 €
Hôtel, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, chambre d'hôtes	3 étoiles	0.75 €
Hôtel, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, chambre d'hôtes	4 étoiles	1.10 €
Aire de Camping aménagée	Sans	0.20 €